

## Avis : Règlement concernant l'importation pour usage personnel de médicaments vétérinaires - Les producteurs ont-ils le droit d'importer des médicaments vétérinaires?

L'utilisation prudente et appropriée de médicaments vétérinaires revêt une importance cruciale pour la salubrité des aliments et fait partie intégrante du programme Lait canadien de qualité (LCQ).

**ENJEU** : Le programme LCQ oblige les producteurs à utiliser des médicaments vétérinaires approuvés au Canada pour utilisation chez les bovins laitiers selon les indications de l'étiquette ou de l'ordonnance vétérinaire. Bien que plusieurs croyaient que les producteurs pouvaient utiliser des médicaments vétérinaires approuvés dans un autre pays pour utilisation chez les bovins laitiers, si ils détenaient une ordonnance vétérinaire valide de leur vétérinaire canadien pour chaque produit; cela n'était pas tout à fait correct.

Récemment, la Direction des médicaments vétérinaires (DMV) a travaillé de près avec le Comité technique du LCQ pour clarifier le règlement concernant l'importation pour usage personnel de médicaments vétérinaires.

### Règlement fédéral :

1. **Permis** : Les agriculteurs peuvent importer légalement des médicaments vétérinaires désignés **en vente libre** (selon la définition canadienne) pour utilisation chez leurs propres bovins.
2. **Illégal** : Il est illégal pour les agriculteurs d'importer au Canada des médicaments vétérinaires désignés **d'ordonnance** par quelque moyen que ce soit (p. ex., par la poste, par messagerie, en personne). Il y a deux exceptions possibles, qui sont expliquées ci-après.
  - a) Un médecin vétérinaire important pour ses propres animaux;
  - b) Un producteur voyageant avec une vache qui a besoin d'une prescription lors d'un voyage à l'étranger peut ramener les médicaments reliés à cette prescription.

**CONTEXTE :** La *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et le *Règlement sur les aliments et drogues* (FDR) régissent la vente des médicaments vétérinaires au Canada. La « Politique d'importation et d'exportation des produits de santé en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et de ses règlements » expose les politiques applicables à la règle du Programme d'importation pour approvisionnement personnel, c'est-à-dire l'importation pour usage personnel de médicaments vétérinaires pour les administrer à vos propres bovins dans les circonstances particulières énumérées ci-après (c.-à-d. non pour la vente).

**Définition de drogue sur ordonnance :** un médicament est classé comme drogue sur ordonnance si l'un de ses ingrédients médicinaux figurent sur la [Liste des drogues sur ordonnance](#), qui est accessible dans le site Web de Santé Canada. La Liste des drogues sur ordonnance a remplacé l'annexe F du RAD en décembre 2013.

**Définition de médicament en vente libre :** un médicament est classé comme en vente libre si aucun de ses ingrédients médicinaux ne figurent sur la Liste des drogues sur ordonnance.

**Exceptions :** il y a deux exceptions qui s'appliquent à l'interdiction d'importation pour usage personnel pour les médicaments d'ordonnance.

1. L'article C.01.045 du RAD stipule qu'est **interdite** l'importation de drogues sur ordonnance par des personnes autres que les praticiens (p. ex., les vétérinaires), les fabricants de drogues, les pharmaciens en gros, les pharmaciens ou les résidents d'un pays étranger durant leur séjour au Canada.

Ainsi donc, un vétérinaire a le droit d'importer une drogue sur ordonnance; mais, pas pour la revente, à moins que la drogue ne réponde à toutes les exigences réglementaires liées à cette vente, qui comprend la surveillance de la DMV.

2. Selon l'article 5.2.1 de la Politique d'importation et d'exportation des produits de santé en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et ses règlements, les Canadiens rentrant d'un séjour à l'étranger ont le droit d'apporter avec et **sur eux** une seule unité de traitement d'une drogue sur ordonnance ou une provision de 90 jours basée sur les directives d'utilisation, selon la quantité moins élevée. La

#### Identification des drogues :

**Drogue sur ordonnance :** une drogue sur ordonnance porte le symbole **Pr** sur son étiquette et un numéro d'identification du médicament (DIN).

**Médicament en vente libre :** un médicament en vente libre ne porte pas de symbole particulier sur son étiquette, s'il a quand même un DIN.

**Prière de noter :** les désignations « d'ordonnance » ou « en vente libre » diffèrent d'un pays à l'autre. Par conséquent, l'absence du symbole Pr sur l'étiquette d'un médicament provenant d'un autre pays ne signifie PAS que le produit est classé comme en vente libre au Canada. Vous devez vérifier pour être sûr que les ingrédients médicinaux ne figurent pas sur la Liste des drogues sur ordonnance au Canada.

drogue doit être pour utilisation chez un animal dont le voyageur est responsable et **avec lequel il voyage**.

L'objet de cette exception est de faire en sorte qu'on n'ait pas à interrompre une unité de traitement pour soi-même ou pour les animaux avec lesquels on voyage. **Prière de noter que l'importation d'une drogue sur ordonnance par d'autres moyens qu'en personne n'est pas permise.**

## NOUVELLES RÈGLES? NON

Avant décembre 2013, les producteurs n'avaient pas le droit d'importer de drogues sur ordonnance de l'annexe F, partie I. Désormais, les producteurs n'ont pas le droit d'importer de drogues dont les ingrédients figurent sur la Liste des drogues sur ordonnance. Le contenu de l'annexe F et de la Liste des drogues sur ordonnance est essentiellement le même; par conséquent, ces règles n'ont pas changé depuis de nombreuses années.

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'application de la loi. Elle peut confisquer le produit, signaler une personne pour la soumettre à un examen plus serré plus tard, et infliger des amendes.

## EN RÉSUMÉ :

- 1) Les producteurs peuvent importer légalement des produits en vente libre et les utiliser pour leurs propres bovins dans le cadre du programme LCQ s'ils ont des directives écrites de leur vétérinaire pour leur utilisation (dossier 8 du LCQ).
- 2) **Il est illégal pour un producteur d'importer, par quelque moyen que ce soit, un produit qui renferme un ingrédient qui figure sur la Liste des drogues sur ordonnance**, à moins que le producteur ne soit un vétérinaire ou qu'il importe une seule unité de traitement nécessaire pour un animal avec lequel il voyage (c.-à-d. la vache l'accompagne).